

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

RELATIVE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET AUX SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES - (N° 4243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 46

présenté par
Mme Bruneau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 1424-24-5 est complété par les mots : « et des représentants des personnels administratifs et techniques spécialisés » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 1424-31 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend également des représentants des personnels administratifs et techniques spécialisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS), qui œuvrent au quotidien au sein des SDIS, ne siègent ni à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et de fait, ni au conseil d'administration (CASDIS) puisque siègent entre autres, au conseil d'administration, les personnels élus à la CATSIS.

Le présent amendement vise à reconnaître la place essentielle de ces personnels dans les missions des SDIS en les intégrant à la CATSIS et au CASDIS.